



**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Rte de Berne 46
1014 Lausanne

Lausanne, octobre 2008

Impôt à la source - Guide de l'organisateur de manifestations

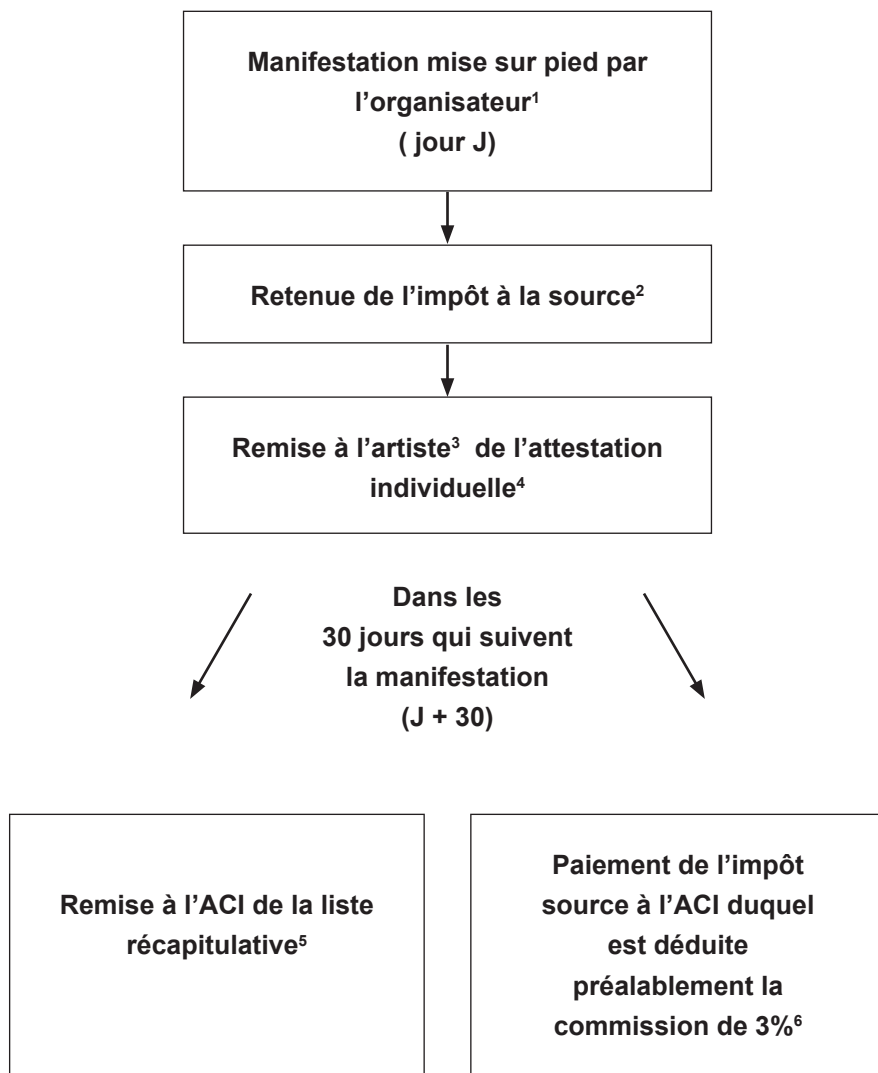
A l'attention de toute personne participant à l'organisation d'une manifestation sur le territoire vaudois et dans laquelle se produisent des artistes/sportifs/conférenciers non domiciliés en Suisse

Table des matières

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Tableau synoptique | 3 |
| 2. | Introduction | 4 |
| 3. | Quel est le but de l'impôt à la source?..... | 4 |
| 4. | Quelles sont les bases légales principales?..... | 5 |
| | 4.1. Les conventions internationales passées par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu | 5 |
| | 4.2. La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct | 5 |
| | 4.3. La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux | 5 |
| | 4.4. Le Règlement cantonal du 2 décembre 2002 sur l'imposition à la source | 5 |
| 5. | Qui est un conférencier/artiste/sportif assujetti à l'impôt à la source? | 6 |
| 6. | Qui est un organisateur de spectacles? | 7 |
| | 6.1. La notion d'organisateur de spectacles | 7 |
| | 6.2. L'organisateur de spectacles peut être une personne physique ou morale..... | 7 |
| | 6.3. Rappel concernant les associations et les fondations | 7 |
| 7. | Quelles sont les obligations de l'organisateur de spectacles en rapport avec l'impôt à la source lié aux artistes/sportifs/conférenciers?..... | 8 |
| 8. | Comment se calcule l'impôt à la source?..... | 9 |
| | 8.1. Principe de base | 9 |
| | 8.2. La prestation imposable brute (ou les revenus bruts)..... | 9 |
| | 8.3. La prestation imposable nette (ou les revenus nets)..... | 10 |
| | 8.4. Le revenu journalier moyen et le taux de l'impôt..... | 10 |
| | 8.5. Exemples de calcul..... | 11 |
| 9. | Quels sont les documents que doit remplir l'organisateur? | 12 |
| | 9.1. Généralités..... | 12 |
| | 9.2. La liste récapitulative (annexe 1)..... | 12 |
| | 9.3. L'attestation individuelle (annexe 2)..... | 13 |
| 10. | Pouvoirs de l'autorité fiscale..... | 13 |
| 11. | Réclamation, recours..... | 14 |
| 12. | Dispositions pénales | 14 |
| 13. | Validité et personnes de contact | 14 |

Annexes

1. Tableau synoptique



¹ notion d'organisateur: voir chiffre 6, p. 7

² calcul de l'impôt à la source: voir chiffre 8, p. 9 ss

³ notion d'artiste: voir chiffre 5, p. 6

⁴ attestation individuelle: voir chiffre 9.3, p. 13 + annexe 2

⁵ liste récapitulative: voir chiffre 9.2, p. 12 + annexe 1

⁶ commission de perception: voir chiffre 9.2, p. 12

2. Introduction

Les artistes/sportifs/conférenciers (ci-après également désignés par «les artistes») qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse sont imposables à la source sur les revenus, cachets, honoraires et autres prestations en nature provenant de l'activité qu'ils exercent personnellement en Suisse.

D'apparence simple, la mise en œuvre pratique de cette imposition à la source suscite pourtant de nombreuses questions de la part des personnes concernées, en particulier des organisateurs de manifestations ayant lieu dans le canton de Vaud. Bien plus, il est apparu que l'existence même et/ou l'étendue précise des obligations qui sont liées à cet impôt sont parfois tout simplement ignorées par les personnes qui en sont les débitrices, à titre principal ou solidaire.

Dans ce contexte, et en date du 3 mai 2007, l'Administration cantonale des impôts (ACI) a mis sur pied une séance d'information à laquelle ont été invités tous les intervenants vaudois du monde du spectacle (musique et théâtre).

Ce guide fait suite à cette réunion du 3 mai 2007 et propose de fournir des indications pratiques et concrètes en vue de faciliter la résolution de questions telles que:

- Qui doit opérer la retenue de l'impôt à la source? Est-ce l'organisateur suisse? Quelles sont les conséquences en cas d'omission de la retenue de l'impôt? (voir pages 4, chiffre 3 ci-dessous et 8)
- Quels sont les artistes concernés? Est-ce qu'un projectionniste, un ingénieur du son, un figurant, etc. est pris en compte dans la détermination de l'impôt? (voir page 6)
- Sur quel revenu l'impôt est-il dû? Les frais de déplacement, d'hôtel, de repas qui sont pris en charge par l'organisateur font-ils partie du cachet imposable de l'artiste? Qu'en est-il des éventuels droits d'auteur versés à l'artiste? (voir page 6)
- Que peut déduire l'artiste? Comment doit-il faire valoir ses frais d'acquisition du revenu? (voir page 10)
- Comment est calculé l'impôt s'il y a deux représentations le même jour ou si une seule représentation se déroule sur deux jours? (voir page 10)
- Que se passe-t-il si les revenus ne sont pas versés à l'artiste directement mais à une société d'artistes sise à l'étranger? Quid si plusieurs contrats sont passés pour une même manifestation? (voir page 9)

A toute fins utiles, il est précisé que ce guide ne concerne que la problématique de l'imposition à la source et n'aborde pas les éventuelles autres contraintes qu'un organisateur pourrait rencontrer en relation avec la mise en œuvre d'une manifestation.

3. Quel est le but de l'impôt à la source?

La loi tient l'organisateur du spectacle solidairement responsable du paiement de l'impôt qu'il lui appartient de prélever.

Cela s'explique par la nécessité d'assurer la perception de l'impôt. En effet, si l'artiste vient en Suisse pour une seule représentation et que son agent est domicilié à l'étranger, l'autorité fiscale peut redouter que le contribuable ne satisfasse pas à ses obligations. C'est la raison pour laquelle la loi lui permet de se tourner, en cas de besoin, vers l'organisateur du spectacle en Suisse, désigné comme débiteur solidaire de l'impôt.

4. Quelles sont les bases légales principales?

- 4.1. Les conventions internationales passées par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ci-après CDI)

Les CDI prévoient généralement que le droit d'imposer appartient à l'Etat où l'activité est exercée.

Dans certains cas, des dispositions divergentes de CDI peuvent faire échec au prélèvement de l'impôt en Suisse. La personne qui prétend qu'une prestation n'est pas imposable en Suisse en vertu d'une CDI doit l'établir par pièces.

- 4.2. La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

«Art. 92 Artistes, sportifs et conférenciers,

1. S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

2. Le taux de l'impôt s'élève:(...)

3. Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.

4. L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.(...)»

«Art. 107 Impôt à la source

1. L'impôt fédéral direct retenu à la source est perçu par le canton dans lequel:(...)
b. les artistes,les sportifs ou les conférenciers exercent leur activité.»

- 4.3. La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

L'article 139 LI a un contenu similaire à celui de l'article 92 LIFD.

- 4.4. Le Règlement cantonal du 2 décembre 2002 sur l'imposition à la source

«Art. 11.- Les frais d'acquisition des prestations imposables des personnes visées par l'article 139 LI (artistes, sportifs, conférenciers) sont pris en compte de manière forfaitaire, à raison de 20% des revenus bruts, pour les contribuables dépendants ou qui se produisent pour un cachet déterminé. La preuve de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

La déduction forfaitaire se calcule sur le montant brut des prestations (salaire, cachets, gratifications, primes, indemnités, prestations en nature, etc.)».

5. Qui est un artiste/sportif/conférencier assujetti à l'impôt à la source?

Les personnes de nationalité suisse ou étrangère, domiciliées à l'étranger, qui participent dans le canton de Vaud à des spectacles, manifestations, divertissements ou autres productions de nature artistique, théâtrale, musicale, sportive, sont soumises à l'impôt à la source.

Il s'agit notamment :

- des acteurs (théâtre, radio, télévision, cinéma);
- des musiciens, chanteurs, chefs d'orchestres, solistes, DJ;
- des humoristes;
- des conférenciers;
- des sportifs.

Ne sont pas visées les personnes qui ne divertissent pas le public ou n'apparaissent pas devant ce dernier.

Ne sont donc pas pris en compte les membres de l'équipe technique, de production, d'accompagnement, etc. (ex: ne sont pas concernés les projectionnistes, éclairagistes, coiffeurs, décorateurs, etc.).

6. Qui est un organisateur de spectacles ?

6.1. La notion d'organisateur de spectacle

En vertu de l'article 92 al. 4 LIFD, «L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt». Cette disposition vise la personne grâce à laquelle la représentation a pu avoir lieu, à l'endroit et au moment prévus, parce qu'elle a fourni la salle, assuré la publicité, pourvu aux réservations, vendu les billets, organisé l'accueil des spectateurs, perçu la recette, etc.

L'organisateur du spectacle peut être distinct du «tiers qui a organisé les activités de l'artiste, du sportif ou du conférencier» (mentionné à l'article 92 al. 1 LIFD). Ce «tiers qui a organisé les activités» peut, par exemple, être l'agent de l'artiste, du sportif ou du conférencier, c'est-à-dire celui qui gère ses affaires, dans le cadre d'une «société artistique».

6.2. L'organisateur de spectacle peut être une personne physique ou morale.

Peuvent être des organisateurs de spectacles:

- les collectivités publiques;
- les particuliers;
- les associations et les fondations;
- les sociétés commerciales.

6.3. Rappel concernant les associations et les fondations

Il est rappelé que toutes les associations/fondations ayant leur siège dans le canton de Vaud doivent déposer une déclaration d'impôt, quelle que soit leur nature (politique, religieuse, artistique, scientifique, de bienfaisance ou autre) et qu'elles soient ou non inscrites au Registre du commerce.

Les obligations fiscales de l'association/fondation débutent:

- le jour de l'inscription au Registre du commerce;
- le jour de leur constitution si elles ne sont pas obligées de s'inscrire au Registre du commerce (c'est-à-dire le jour de la signature des statuts);
- le jour où elles acquièrent un élément imposable sur le canton de Vaud.

Les associations et fondations sont notamment soumises à :

- l'impôt sur le bénéfice;
- l'impôt sur le capital;
- l'impôt complémentaire sur les immeubles;
- l'impôt minimum.

L'autorité compétente est l'Office d'impôt des personnes morales, Rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains (voir également: <http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/impots/impots-societes-personnes-morales/>).

8. Comment se calcule l'impôt à la source?

8.1. Principe de base

Le montant de l'impôt s'obtient en multipliant la prestation imposable nette par le taux applicable au revenu journalier moyen.

Ce principe de base peut être synthétisé comme suit:

Prestation imposable brute – frais = Prestation imposable nette

$$\begin{array}{r} \text{Prestation imposable nette} \\ \div \text{Nombre d'artistes} \\ \div \text{Nombre de jours} \\ \hline \text{Revenu journalier moyen} \end{array}$$

Le revenu journalier détermine le taux de l'impôt

Taux de l'impôt x prestation imposable nette = impôt à la source

8.2. La prestation imposable brute (ou les revenus bruts)

L'impôt à la source se calcule sur la prestation versée directement ou indirectement à l'artiste, au sportif ou au conférencier pour son activité personnelle dans le canton.

Le montant brut de la prestation imposable comprend la somme des éléments suivants:

- les cachets (y compris les indemnités qui leur sont liées),
- les salaires, les gratifications,
- les prestations en nature (telles que les frais de déplacements, repas ou de logement);
- les revenus et indemnités qui ne sont pas attribués au conférencier, artiste ou sportif, mais à un tiers (agent, maison de production).

Ne sont pas prises en compte dans la prestation imposable brute:

- la mise à disposition par l'organisateur des infrastructures liées au spectacle;
- les rémunérations versées à l'artiste non pas en relation avec le spectacle en tant que tel mais avec d'éventuels droits d'auteurs, royalties, etc. (par exemple, suite à l'enregistrement et la vente du spectacle vaudois).

L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque le montant brut de la prestation n'atteint pas 800 francs, par artiste et par contrat, quelque soit le nombre de jours durant lesquels, les artistes, les sportifs, les conférenciers (ou les membres du groupe), déploient leur activité. Dans cette hypothèse, un décompte doit malgré tout être établi et adressé à l'Administration cantonale des impôts (voir chiffre 9.2 ci-après).

8.3. La prestation imposable nette

La prestation imposable nette équivaut à la prestation imposable brute diminuée des frais d'acquisition de la rémunération du conférencier, de l'artiste et du sportif.

Lesdits frais d'acquisition sont pris en compte de manière forfaitaire, à raison de 20% de la prestation imposable brute, mais au minimum à raison de 800 francs par artiste et par contrat. La preuve de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

Prestation imposable nette = prestation imposable brute – frais

Frais = 20% de la prestation brute, minimum CHF 800

8.4. Le revenu journalier moyen et le taux de l'impôt

Le revenu journalier moyen est égal aux prestations imposables nettes accordées à l'artiste, au sportif ou au conférencier, divisées par le nombre de jours de représentation sur le territoire vaudois. Si les prestations sont accordées à un groupe d'artistes (troupe d'acteurs, orchestre, etc.), le revenu journalier moyen doit encore être divisé par le nombre de personnes concernées.

**Prestation imposable nette
÷ Nombre d'artistes
÷ Nombre de jours

Revenu journalier moyen**

Le revenu journalier détermine le taux de l'impôt

Taux de l'impôt x prestation imposable nette = impôt à la source

Seul le nombre de jours (par tranche de 24 heures) est pris en compte. Il en résulte ce qui suit:

- Le spectacle qui commence à 23 heures et se termine le lendemain = 1 jour.
- Deux représentations sur une seule journée = 1 jour.
- Ne sont pas prises en compte les répétitions.

Le revenu journalier moyen ainsi obtenu arrête le taux d'imposition qui comprend l'impôt cantonal, communal et fédéral direct:

| | |
|--|--------------|
| 10 % pour les revenus journaliers jusqu'à | 200 francs |
| 15 % pour les revenus journaliers jusqu'à | 1'000 francs |
| 20 % pour les revenus journaliers jusqu'à | 3'000 francs |
| 25 % pour les revenus journaliers supérieurs à | 3'001 francs |

Taux de l'impôt x prestation imposable nette = impôt à la source

8.5. Exemples de calcul

a) Manifestation sur 1 jour

| Nom de l'artiste | Nombre d'artistes | Prestation brute | frais | Prestation nette | Nombre de jours | Revenu Journalier | Taux % | Impôt à la source |
|------------------|-------------------|------------------|-------|------------------|-----------------|-------------------|--------|-------------------|
| PAM | 1 | 4'000 | 800 | 3'200 | 1 | 3'200 | 25 | 800 |
| POUM | 4 | 4'000 | 3'200 | 800 | 1 | 200 | 10 | 80 |
| Poum par artiste | 1 | 1'000 | 800 | 200 | 1 | 200 | 10 | 20 |

Impôt à la source = prestation imposable nette x taux applicable au revenu Journalier moyen

b) Manifestation sur 2 jours

| Nom de l'artiste | Nombre d'artistes | Prestation brute | frais | Prestation nette | Nombre de jours | Revenu Journalier | Taux % | Impôt à la source |
|------------------|-------------------|------------------|-------|------------------|-----------------|-------------------|--------|-------------------|
| PAM | 1 | 4'000 | 800 | 3'200 | 2 | 1'600 | 20 | 640 |
| POUM | 4 | 4'000 | 3'200 | 800 | 2 | 100 | 10 | 80 |
| Poum par artiste | 1 | 1'000 | 800 | 200 | 2 | 100 | 10 | 20 |

Impôt à la source = prestation imposable nette x taux applicable au revenu journalier moyen

9.3. L'attestation individuelle (annexe 2)



Attestation

concernant l'impôt perçu à la source sur des prestations versées à des personnes domiciliées à l'étranger

**IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL
IMPÔT FEDERAL DIRECT**

Le soussigné confirme avoir retenu le montant de l'impôt à la source suisse suivant :

1. **Personne assujettie à l'impôt**

(Prière d'indiquer le nom, le prénom,
l'adresse à l'étranger et le pays de domicile)



Date de naissance _____

Numéro AVS _____

2. **Retenue à la source** pour la période

prestation imposable
montant retenu

du _____ au _____
fr. _____
fr. _____

3. **La retenue de l'impôt à la source a été opérée sur les prestations fournies au contribuable en sa qualité**

a. d'artiste, de sportif ou de confédéré

Commune _____
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle a été exercée l'activité)

b. de membre de l'administration ou de la direction d'une société

Commune _____
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle la société a son siège resp. un établissement stable)

c. de créancier hypothécaire ou d'usufruitier d'une créance garantie par un gage immobilier ou un nantissement sur immeuble

Commune _____
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle est situé l'immeuble)

Certifié exact et complet :

Le débiteur de la prestation imposable

(Nom/maison, adresse, signature)

Lieu et date :

N° de référence :

Remarques pour le contribuable

Le contribuable peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation exiger une décision quant à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Une telle demande doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts, Section de l'impôt à la source, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.

L'organisateur doit remettre à chacun des artistes concernés une attestation individuelle confirmant le prélèvement de l'impôt à la source. Au moyen de ce document, l'artiste en question sera en mesure de démontrer à l'autorité fiscale auprès de laquelle il est assujéti de manière illimitée, la perception de l'impôt à la source et de faire valoir ses droits en conséquence.

10. Pouvoirs de l'autorité fiscale

L'Administration cantonale des impôts contrôle l'imposition. A cet effet, elle peut demander tant aux confédérés, artistes, sportifs qu'aux employeurs, organisateurs ou autres personnes responsables du prélèvement de l'impôt, tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'assujettissement et pour calculer l'impôt. Elle prend les décisions tendant à corriger les irrégularités constatées.

Lorsque, malgré sommation, la personne tenue d'opérer le prélèvement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, l'Administration cantonale des impôts procède d'office à l'évaluation des retenues à la source. Si les agissements de cette personne mettent en péril les droits de l'Etat, l'Administration cantonale des impôts peut exiger d'elle en tout temps des sûretés.

11. Réclamations, recours

La personne tenue d'opérer le prélèvement ainsi que tout tiers intéressé peuvent contester le bien fondé de l'assujettissement ou les bases d'imposition.

La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration cantonale des impôts dans les délais prévus à cet effet par la loi. L'administration cantonale des impôts rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

12. Dispositions pénales

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

Celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, est puni d'une amende (art. 242 LI).

De plus, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs (art. 257 LI).

13. Validité et personnes de contact en cas de question

Le présent guide annule et remplace la notice de janvier 2004.

Il est bien entendu que les collaborateurs du service de l'impôt à la source (021.316.20.71 ou 021.316.21.02), ou 021.316.20.65 à l'Administration cantonale des impôts, Section de l'impôts à la source, rue Caroline 9bis 1014 Lausanne, sont à l'entière disposition de toute personne confrontée à la problématique de l'impôt à la source liée aux artistes/sportifs/conférenciers qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse.

Annexes

Attestation

concernant l'impôt perçu à la source sur des prestations versées à des personnes domiciliées à l'étranger
IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL
IMPÔT FEDERAL DIRECT

Le soussigné confirme avoir retenu le montant de l'impôt à la source suisse suivant :

1. **Personne assujettie à l'impôt** ┌
(Prière d'indiquer le nom, le prénom, l'adresse à l'étranger et le pays de domicile) └
⇒

Date de naissance _____ ┌

Numéro AVS _____ └

2. **Retenue à la source** pour la période du _____ au _____
prestation imposable fr. _____
montant retenu fr. _____

3. La retenue de l'impôt à la source a été opérée sur les prestations fournies au contribuable en sa qualité

a. d'artiste, de sportif ou de conférencier Commune _____
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle a été exercée l'activité)

b. de membre de l'administration ou de la direction d'une société Commune _____
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle la société a son siège resp. un établissement stable)

c. de créancier hypothécaire ou d'usufruitier d'une créance garantie par un gage immobilier ou un nantissement sur immeuble Commune _____
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle est situé l'immeuble)

Certifié exact et complet :

Le débiteur de la prestation imposable

(Nom/maison, adresse, signature)

Lieu et date :

_____ N° de référence :

Remarques pour le contribuable

Le contribuable peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation exiger une décision quant à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Une telle demande doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts, Section de l'impôt à la source, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.